

ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

SITUATION

Vous constatez un épandage ou un stockage qui vous paraît irrégulier, par l'endroit ou le moment où il est effectué.

CE QUE LE DROIT PRÉVOIT

La directive nitrates de 1991 classe les 4 départements bretons et la Loire-Atlantique en zone vulnérable. Ils doivent faire l'objet d'un programme d'action. Les principales conditions d'épandage de fumier (déjections animales mélangées à de la litière) ou de lisier (mélange liquide d'excréments et d'eau) à respecter, sont fixées par :

- ➔ le programme d'action national Directive Nitrate ;
- ➔ le programme d'action régional Directive Nitrate de Bretagne ;
- ➔ les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

Ces textes énoncent les principales dispositions suivantes, mais ils devront être lus en détail pour étudier les cas particuliers. Ils précisent pour les épandages :

- ➔ les jours interdits : les dimanches et jours fériés toute l'année ;
- ➔ les périodes d'interdiction : calendrier d'épandage régional selon le type de cultures et le type d'effluents (cf. **A SAVOIR 6** Calendrier d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage). Il existe un zonage particulier en Bretagne pour l'épandage sur cultures de maïs ;
- ➔ les distances minimales par rapport aux tiers :
 - 10m pour les composts ;
 - 15m pour les fumiers de bovins et porcins après stockage ;
 - 50 m en règle générale pour les autres fumiers, lisiers, purins et fientes à plus de 65% de matière sèche, ou 15 m si injection directe dans le sol ;
 - 100 m dans les autres cas.
- ➔ les conditions particulières d'interdiction : sur les sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés.
- ➔ les distances minimales par rapport à l'eau :
 - à 35m des berges d'un cours d'eau ou 10m si une couverture végétale permanente de 10m est en place ;
 - à 50m d'un point de prélèvement d'eau pour l'alimentation de la population ;
 - à 35m de tous forages, puits, sources et périmètres de protection de captage ;
 - à 200m des lieux de baignade et plages.

Pour l'azote minéral (dit «type III»), l'épandage ne peut se faire au minimum qu'à 2m des berges d'un cours d'eau et 5m des autres zones sensibles citées précédemment.

Pour les parcelles dont la pente est supérieure à 7 %, l'épandage des lisiers (dit «type II») est interdit à moins de 100m de la berge d'un cours d'eau, voire 35m si la pente est inférieure à 15% et s'il existe un talus perpendiculaire à la pente

Les agriculteurs bretons doivent aussi installer une bande enherbée de 5 ou 10m de large (selon la zone concernée) entre un cours d'eau et un champ cultivé, et maintenir une couverture végétale des terres pendant l'hiver. Ces mesures visent à réduire le lessivage des nitrates, du phosphore et des pesticides dans l'eau.

Enfin, les épandages doivent être effectués conformément au plan d'épandage défini par l'exploitant (arrêtés nationaux du 27/12/2013 pour les ICPE), et autorisé par un arrêté préfectoral.

REMARQUE

Une réglementation spécifique s'applique à l'intérieur des périmètres de protection des captages pour l'eau potable, et sur le littoral en zone conchylicole.

POUR AGIR

Signalez rapidement les faits au service départemental de l'ONEMA, de l'ONCFS, à la gendarmerie locale ou à la préfecture, pour qu'ils constatent et fassent cesser les faits. À défaut de pouvoir faire déplacer les agents assermentés, vous pouvez utiliser le formulaire mis à disposition par la préfecture pour des réclamations en matière d'installations classées.

- ➔ À télécharger sur www.eau-et-rivieres.asso.fr rubrique "Sentinelles".

À SUIVRE

Les agents dresseront un procès verbal qui sera transmis au Procureur, lequel pourra choisir d'entamer des poursuites. Dans ce cas, Eau & Rivières pourra éventuellement se constituer partie civile.

- ➔ Voir fiche **À SAVOIR 2 - LES CONSTATS D'INFRACTION ENVIRONNEMENTALE ET LEURS SUITES**.

N'hésitez pas à informer Eau & Rivières de la date d'audience si vous la connaissez.

POUR ALLER PLUS LOIN

- ➔ Arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014
 - ➔ Arrêté national du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013
 - ➔ Arrêtés nationaux fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Tous téléchargeables sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- ➔ Voir aussi l'ensemble des textes relatifs au 5ème Programme d'Action Régional Directive Nitrate sur le site de la DREAL Bretagne : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-a2271.html>